LES ABLUTIONS CORRECTES

Auteur:

Cheikh Abdul Karim Bahbahâni

Français

2012-11-01 09:07:46

Préface LES ABLUTIONS CORRECTES

LES ABLUTIONS CORRECTES

Au nom de Dieu Clément et Miséricordieux

قال الله تعالى:

(إِنَّمَا يُرِيدُ اللَّهُ لِيُذْهِبَ عَنْكُمْ الرِّجْسَ أَهْلَ الْبَيْتِ وَيُطَهِّرَكُمْ تَطْهِيرًا)

Dieu a dit dans le Coran: «En vérité, Dieu veut seulement éloigner de vous la souillure, ô gens de la Demeure [du Prophète], et vous purifier totalement».

Sourate al-Ahzab (S: 33, V: 33)

Plusieurs hadiths rapportés tant par l'école sunnite que par l'école chiite disent que ce verset a été révélé à propos d'Ahl-ul-Bayt, c'est- à-dire le Prophète, Ali, Fatima, al-Hassan et al-Hussein (que la paix de Dieu soit sur eux).

Pour plus de détails, le lecteur pourra consulter les ouvrages suivants: Mousnad Ahmed (v:1, p:331 / v:4, p:107 / v:6, p:292 et 304); C,ahih Mouslim (v:7,p:130); Sounan at-Tirmidhi(v:5, p:361); Adh- dhourriyya at-tahira an-nabawiyya de Doulabi (p:108); As-sounan al-koubra de Nisa'i (v:5, p:108 et 113); Al-moustadrak 'ala as-çahihayn d'al-Hakem an-Neychabouri (v:2, p:416 /v:3, p:133, 146 et 147); Al-borhan de Zarkachi (p:197); Fath-ul-Bari fi charh sahih al-Boukharide Ibn Hadjar al-'Asqalani (v:7, p:104); Usoul al-Kafi d'al-Kouleyni (v:1, p:287); Al-imama wa at-tabsira de Ibn Babaweyh (p:47, hadith :29); Al-Khisal de cheikh as-Sadouq (p:403 et 550); Al-amali de cheikh at-Toussi (hadiths 438, 482 et 783),...

LES ABLUTIONS CORRECTES

3 قالَ رَسُولُ اللهِ :

«إِنِّي تَارِكٌ فِيكُمُ الثَّقَلَيْنِ: كِتَابَ اللهِ وَعِتْرَتِي أَهْلَ بَيْتِي، مَا إِنْ تَمَسَّكْتُمْ بِهِمَا لَنْ تَضِلُّوا بَعْدِي أَبَداً، وَإِنَّهُمَا لَنْ يَفْتَرِقَا حَتَّى يَرِدَا عَلَيَّ الْحَوْضَ. »

ورد هذا الحديث الشريف المتواتر بصور متعددة في الكثير من المصادر الاسلامية منها: صحيح مسلم ج7، ص122، سنن الدارمي ج2، ص432، مسند احمد، ج3، ص14، 17، 26، 59، ج4، ص366، 371، ج5، ص 182، مستدرك الحاكم، ج3، ص109، 148، 533، وغيرها من المصادر.

Le Prophète (Pbsl) a dit: «J'ai laissé parmi vous deux trésors: le Livre de Dieu (le saint Coran) et les membres [immaculés] de ma famille (Ahl-ul-Bayt); ils ne se sépareront point jusqu'à ce qu'ils viennent me rejoindre au Bassin paradisiaque. »

Ce hadith authentique est cité dans plusieurs ouvrages islamiques, parmi lesquels on peut citer: C,ahih Mouslim (v: 7, p: 122), Sounan ad-Darami (v: 2, p: 432), Mousnad Ahmed (v:3, p:14,17,26 et 59 / v: 4, p:366 et 371 / v:5, p:182), Moustadrak al-Hakem (v: 3, p: 109, 148 et 533),...

LES ABLUTIONS CORRECTES

Par

Cheikh Abdul Karim Bahbahâni

et la commission de recherches

Traducteur

Dhul Qa'ada Nasrullah Amkanahullah

&

Seyyed Moncef Hamedi

نام كتاب:في رحاب اهل البيت (ع) ج 14/ المسح على الأرجل

نويسنده: الشيخ عبد الكريم البهبهاني- لجنة البحوث

مترجم: ذو القعدة نصر الله أمكنه الله و منصف حامدي

زبان ترجمه: فرانسوarm

LES ABLUTIONS CORRECTES

Auteur: Cheikh Abdul Karim Bahbahâni

et la commission de recherches

Projet supervisé par le département des affaires culturelles

Traduction: Dhul Qa'ada Nasrullah Amkanahullah et Seyed Moncef Hamedi

Révision : Véronique Marie Ghislaine Vis

Contrôle final : Sommayeh Khalili Tabrizi

Date de publication: 2012

Imprimerie: Mojab

Tirage: 5000

Publication: Centre Mondial d’Ahl-ul-Bayt (AS)

Site internet: www.ahl-ul-bayt.org

Courriel: info@ahl-ul-bayt.org

Tous droits réservés pour tous pays.

ISBN: 978-964-529-457-9

********** **********

Préface

Le patrimoine légué par Ahl-ul-Bayt (le Prophète et les membres immaculés de sa famille) et conservé par leurs fidèles partisans, est à juste titre une école pluridisciplinaire. Source intarissable de savoir, cette école n’a cessé de former des savants érudits capables d’assimiler les opinions des différents courants idéologiques et de répondre aux questions soulevées, tant en terre d’Islam qu’ailleurs.

A l’instar d’Ahl-ul-Bayt (AS) et de leurs fidèles partisans qui ont su relever tous les défis, le Centre Mondial d’Ahl-ul-Bayt s’est chargé d'éclairer et de défendre la vérité si longtemps occultée, tant par les maîtres des différentes écoles islamiques que par les ennemis de l’Islam.

Les ouvrages dont dispose l’école d’Ahl-ul-Bayt témoignent d’une expérience tout à fait particulière dans le débat et la critique. Ils recèlent un capital de connaissances exemptes de préjugés et appuyées par des arguments logiques. Ces ouvrages adressent aux savants et intellectuels concernés des messages rationnels que les gens de bon sens admettent de bon gré.

A ce riche patrimoine, viennent s’ajouter des livres plus récents recélant de nouvelles recherches. Certains d'entre eux ont été compilés par des chercheurs issus de l’école d’Ahl-ul-Bayt et d’autres par des auteurs convertis à cette noble

école.

A une époque marquée par une ouverture d'esprit plus intense et un mélange croissant des populations, le Centre Mondial d’Ahl-ul-Bayt s’est engagé à répandre le message d’Ahl-ul-Bayt (AS) à travers le monde en publiant tout ouvrage susceptible de guider les personnes en quête de vérité.

Nous tenons à remercier tous ceux qui ont contribué à la réalisation de cet ouvrage, Cheikh Abdul Karim Bahbahâni, auteur, Dhul Qa’ada Nasrullah Amkanahullah et Seyed Moncef Hamedi, traduteurs du livre, et la commission de recherches.

En réalisant ce travail, nous espérons avoir accompli une partie de notre devoir envers Dieu «qui a envoyé son Messager avec la guidée et la religion de vérité pour la faire triompher sur toute autre religion. Dieu suffit comme témoin»[1]

Le Centre Mondial d’Ahl-ul-Bayt

INTRODUCTION

Il existe des divergences entre les musulmans sur des sujets ayant trait à la croyance et aux aspects juridiques. L'observateur qui se penche sur ces divergences remarquera que certaines d’entre elles sont pratiquement inévitables étant donné leur complexité. L'étude de ces sujets n'étant pas à la portée de tout le monde, le profane qui s'y hasarde ne peut que créer des confusions dans l'esprit des gens. Ce qui aboutit à la dissimulation et au masquage de la vérité. C’est le cas des sujets tels que: «الجبر» (la fatalité), «التفويض» (le libre arbitre), la création du Coran, la résurrection corporelle ainsi que tant d'autres sujets analogues.

Il n'y aurait rien de dramatique si les divergences entre les musulmans s'étaient limitées à ces genres de sujets ambigus. Or, fort curieusement, l'observateur avisé remarquera que ces divergences ont dépassé les limites jusqu'à toucher à des sujets qui, normalement, ne pouvaient même pas prêter à équivoque. Il s’agit entre autre: la façon de faire les ablutions (wudhu), la considération de بسم الله الرحمن الرحيم (Au Nom d’Allah…) comme partie intégrante de la sourate pendant la prière, la position des mains pendant la prière ainsi que tant d'autres sujets, parmi les choses supposées quotidiennement pratiquées par le Prophète (Prière et paix sur lui et les siens) durant environ vingt trois ans au vu et au su de tous les musulmans. Cela ne peut que sembler bien étrange au point d’inciter au sondage de l'histoire afin d'élucider le problème et d'en connaître ainsi les véritables causes. Et ce sondage de l'histoire constitue en soi un préalable essentiel dans l'étude de la jurisprudence (Fiqh).

Parmi les sujets qui devraient logiquement être à l'abri de toute équivoque, nous citerons le cas de la purification des pieds lors du wudhu par le lavage ou par La Friction. Ce sujet, aussi simple qu'il semble, a pourtant été à l'origine de nombreuses querelles entre légistes (Fuqahâ) et différentes écoles juridiques.

En effet, il y en a qui optent pour l'obligation de frictionner les pieds[2], il y en a d'autres qui optent pour l'obligation de les laver[3], il y en a également qui optent pour un choix libre entre le lavage et la friction[4]; tout comme il y en a qui optent carrément pour l'obligation de cumuler les deux.[5]

Chapitre I

L'analyse du verset de wudhu

Avant d'entamer l'analyse de différents points de vue sur la purification des pieds lors de wudhu ainsi que leurs arguments, il est nécessaire de se pencher tout d'abord sur l'unique verset coranique traitant de wudhu:

(يا أيها الذين آمنوا إذا قمتم إلى الصلوة فاغسلوا وجوهكم وأيديكم إلى المرافق وامسحوا برؤوسكم وأرجلكم إلى الكعبين)

«ô vous qui croyez! Lorsque vous vous disposez à la prière, lavez vos visages et vos bras jusqu'aux coudes, et frictionnez [une partie de] vos têtes et vos pieds jusqu'aux deux chevilles.[6]»

Ce verset contient des éléments de jurisprudence portant sur les membres du corps concernés dans le wudhu, y compris la dernière partie qui régit le statut légal des pieds.

S'adressant aux assujettis, ce verset coranique leur apprend la façon d'accomplir le wudhu. Il regroupe les membres destinés à la purification en deux : le premier groupe est régi par le principe de lavage tandis que le deuxième est destiné à la friction. Le groupe destiné au lavage est mentionné dans l'extrait: (فاغسلوا وجوهكم وأيديكم إلى المرافق) «Lavez vos visages et vos bras jusqu'aux coudes» tandis que celui de la friction, dans (و امسحوا برؤوسكم و أرجلكم إلى الكعبين) «et frictionnez [une partie de] vos têtes et vos pieds jusqu'aux deux chevilles.»

Le verset est très clair en ce qui concerne le statut des pieds lors du wudhu, à savoir «la friction». Car lesdits membres sont cités après le verbe (امسحوا) «frictionnez». Autrement dit, si ces membres devraient être lavés, ils devaient venir directement après le verbe (فاغسلوا) «lavez», conformément aux règles de la phraséologie.

Quoique le mot (أرجل), qui signifie «pieds» en arabe, peut être lu (أرجلِ) avec la

déclinaison «i», comme le prescrivent Ibn Kathir, Hamza, Abi Amru et Açim, sur la base d'un hadith rapporté par Abu Bakr, ou (أرجلَ) avec la déclinaison «a», comme le prescrivent Nafii, Ibn Amir et Açim, qui se basent quant à eux sur un hadith rapporté par Hafs, le contexte reste cependant toujours le même.

En effet, selon la première lecture, le mot (أرجلِ) «pieds» sera relié au mot (رؤوس) «têtes» par la conjonction de coordination «و» (et) en succédant au verbe «frictionner». Et dans la deuxième lecture, le statut légalement défini dans la purification doit être également «la friction» vu que le mot (رؤوس) «têtes», auquel le mot (أرجلَ) «pieds» est relié par la conjonction de coordination «و», est en principe un complément d'objet direct supposé avoir la déclinaison «a», mais obligé d'avoir la déclinaison «i», car étant précédé par une préposition, conformément aux règles de la grammaire arabe.

En bref, dans la première lecture, le mot (أرجلِ) «pieds» est relié au mot (رؤوس) «têtes», et ils ont tous deux la déclinaison «i», tandis que dans la deuxième lecture, il est relié à la fonction du mot (رؤوس) «têtes» qui, en tant que complément d'objet direct, doit se terminer avec la déclinaison «a».

Fakhr Razi déclare que ceci est l'avis de la majorité des grammairiens arabes[7].

Chapitre. II

Les arguments en faveur du lavage

Le lavage des pieds lors du wudhu est celui adopté par les adeptes des quatre écoles juridiques sunnites. Ils ont avancé plusieurs arguments dont celui cité par Fakhr Razi qui dit dans son Tafsîr :

«Il existe tant de hadiths qui obligent le lavage des pieds lors du wudhu. Et d'ailleurs, la friction est incluse dans le lavage, et non l'inverse; ce qui fait du lavage l'option la plus proche de l'Ihtiyât[8]. Cela doit être ainsi la solution à envisager lors du wudhu, car il joue en même temps le rôle de la friction.

Et en plus, l'obligation de la purification des pieds se limite jusqu'aux chevilles, et cette limitation ne peut se réaliser pendant le wudhu que par le lavage et nullement par la friction…»[9]

Qortobi a dit :

«Le statut obligatoire des pieds lors du wudhu est le lavage et non la friction. C'est l'avis de la majorité ainsi que de tous les savants, et cela est établi dans la tradition authentique.

Il est rapporté qu'un jour le Prophète (Prière et paix sur lui et les siens) ayant vu des gens accomplir le wudhu en négligeant les talons, il s'était écrié:

«ويل للأعقاب من النار. أسبغوا الوضوء»

«Malheur aux talons qui bruleront en enfer! Parachevez le wudhu.»

Et d'ailleurs, Allah en a fixé les limites, car Il a dit: «إلى كعبين» (jusqu'aux deux chevilles) à l'instar de «إلى المرافق» (jusqu'aux coudes) pour les bras. Ce qui prouve l'obligation de laver les pieds lors du wudhu…».[10]

Muhammad Rachid Riza a dit:

«La majorité des musulmans a préféré quant à elle la lecture du mot (أرجلَ) «pieds» avec la déclinaison «a» à la déclinaison «i», qu'ils ont soutenue au moyen de la Sunnah authentique et de l'accord unanime des Sahabas. Ils ont en plus ajouté que cet avis convient le mieux au principe de la purification.»

Tahawi et Ibn Hazm ont prétendu que la disposition relative à la friction des pieds avait été abrogée.

La grande majorité se base, à ce sujet, sur la pratique des fidèles de la première génération de l'Islam et sur les hadiths, dont le plus authentique est celui rapporté par Ibn Omar dans les deux recueils authentiques sunnites: C,ahîh Bukhâri et Muslim.

Il dit:

«تخلف عنا رسول الله ’ في سفرة فأدركنا وقد أرهقنا العصر. فجعلنا نتوضأ و نمسح على أرجلنا، فنادى بأعلى صوته: ويل للأعقاب من النار، مرتين أو ثلاثا…»

«Nous étions en plein voyage lorsque le Prophète (Prière et paix sur lui et les siens) qui s'était un peu attardé nous avait rejoints juste avant la prière de l'après-midi (‘Açr). Nous nous étions mis à accomplir le wudhu en frictionnant nos pieds lorsqu'il s'écria à deux ou trois reprises: Malheur aux talons qui bruleront en enfer!…».[11]

Voila en résumé les arguments de ceux qui ont opté pour l'obligation du lavage des pieds.

Chapitre. III

Les arguments en faveur de la friction

Ce sont les Imâmites qui affirment que le statut des pieds lors du wudhu est la friction. Ils s'appuient en toute priorité sur le verset coranique lui-même en plus d'un grand nombre de hadiths rapportés du Prophète (Prière et paix sur lui et les siens) ainsi que des Ahl-ul-Bayt (Paix sur eux).

Le verset coranique portant sur le wudhu est le suivant :

(يا أيها الذين آمنوا إذا قمتم إلى الصلوة فاغسلوا وجوهكم وأيديكم إلى المرافق وامسحوا برؤوسكم وأرجلكم إلى الكعبين)

«ô vous qui croyez ! Lorsque vous vous disposez à la prière, lavez vos visages et vos bras jusqu'aux coudes, et frictionnez [une partie de] vos têtes et vos pieds jusqu'aux deux chevilles.» [12]

L'argumentation en faveur de la friction des pieds s'appuie sur la lecture du mot (أرجلِ) qui va tantôt avec la déclinaison «i» et tantôt avec la déclinaison «a».

Lors de la lecture de (أرجلِ) avec la déclinaison «i» (Cas de la lecture d'Ibn Kathir, Hamza, Abi Amru et Açim), l'obligation de frictionner est évidente et indéniable.

En effet, dans cette lecture, le verset regroupe ensemble (رؤوس) «têtes» et (أرجلِ) «pieds» dans un même principe, à savoir «la friction», par la conjonction de coordination «و».

Malgré l'évidence de ce résultat et la capitulation face à elle d'un certain nombre de savants, tels que Fakhr Razi dans son commentaire dudit verset et Ibn Hazm dans son œuvre intitulée «Muhalla», on voit Ali Ibn Muhammad Mawardi prétendre que cette lecture de (أرجلِ) avec la déclinaison «i» ne peut être due qu'à l'un des deux facteurs suivants:

Soit pour signifier «la friction des chaussures», là alors la différence de lectures engendrerait en même temps un changement de sens ; soit que ce n'est qu'une simple «conjonction de voisinage» n'ayant aucun impact sur le statut légal…».[13]

Autrement dit la déclinaison «i» n'implique en aucun cas la friction.

C'est un raisonnement fort étrange, car l'extrait (…et frictionnez [une partie de] vos têtes et vos pieds jusqu'aux deux chevilles…) (... و امسحوا برؤوسكم و أرجلكم إلى الكعبين) exprime clairement et nettement le contact direct entre les mains et les pieds, et ce contact ne peut pas se réaliser quand on porte des chaussures. Ce qui, dans ce cas, amène le légiste à chercher mieux que ce verset pour prouver la validité de la friction des chaussures. Sinon, quiconque lirait ce verset avec la déclinaison «i» sera obligé de ne plus jamais frictionner ses pieds ni les laver, à

moins de porter les chaussures lors du wudhu afin de frictionner dessus. Pourtant la conduite des adeptes de la loi divine est basée sur la friction ou le lavage des pieds. Il n'est pas nécessaire de porter les chaussures et de les frictionner.

Et d'ailleurs, pourquoi le légiste recourrait-il à cette interprétation aussi éloignée du sens même du verset au détriment de l'interprétation qui est plus logique et plus conforme au bon sens, à la tradition et à la linguistique?

Ceci concerne sa première hypothèse.

Quant à la deuxième hypothèse, celle de « la conjonction de voisinage», elle est à la fois réfutée par les linguistes et les exégètes (Mufassirin). Nous nous contenterons de citer la jolie réponse de Fakhr Razi qui a dit à ce propos:

«Si l'on disait: Pourquoi ne dirait-on pas que la déclinaison «i» du mot «أرجلِ» dans ce verset est tout simplement celle de voisinage, comme c'est le cas en poésie?[14]

Nous répondrons:

Ceci n'est pas du tout correct pour des raisons suivantes:

1- La déclinaison de voisinage est adoptée dans le barbarisme qui peut être employé par nécessité en poésie, ce qui n'est pas le cas pour la parole divine exempte d'un tel style.

2- On ne fait recours à la déclinaison de voisinage qu'en cas de confusion, ce qui n'est pas le cas dans ce verset.

3- La déclinaison de voisinage intervient sans conjonction de coordination «et». En dehors de ceci, une telle déclinaison est absolument inexistante dans la littérature arabe…»[15]

Voilà pourquoi Fakhr Razi estime que la lecture du mot «أرجلِ» «pieds» avec la déclinaison «i» nécessite que le mot «أرجلِ» soit lié au mot «رؤوسِ» et, par conséquent, entraîne l'obligation d'essuyer les pieds aussi bien que les têtes.

Ceci concerne la lecture de «أرجلِ» «pieds» avec «i».

Quant à la lecture du mot (أرجلَ» «pieds» avec la déclinaison «a», elle implique également l'obligation de frictionner les pieds. C'est d'ailleurs ce qu'estime Fakr Razi en disant :

«Car la phrase (وامسحوا برؤوسكم» «et frictionnez [une partie de] de vos têtes» est une proposition complétive. Il est cependant obligé d'adopter la déclinaison «i»,

suite à la présence de la préposition, conformément aux règles de la phraséologie arabe.

En fait, lorsque l'on lie le mot (أرجلِ» «pieds» au mot (رؤوسِ» «têtes», qui a la déclinaison «i», il sera permis de le lire également avec la déclinaison «i». Et ceci est conforme aux règles de la grammaire arabe.

Après cette confirmation, nous dirons:

«Il est possible que «وامسحوا» «et frictionnez» ou «فاغسلوا» «lavez» soit considéré comme agent responsable de la déclinaison «a» du mot «أرجلَ» «pieds» dans ce verset. Cependant, lorsque deux agents agissent en même temps sur un même régi, c'est le plus proche qui l'emporte. Ainsi, l'agent responsable de la déclinaison «a» du mot «أرجلَ» «pieds» dans le verset ne peut être que «وامسحوا» «et frictionnez». Et ceci prouve que la lecture du mot «أرجلَ» «pieds» avec la déclinaison «a» implique également l'obligation de La Friction ...»[16]

L'obligation de laver les pieds dans cette lecture ne peut être évoquée que par de faux grammairiens. L'hypothèse de lier le mot «أرجلِ» «pieds» au mot «وجوه» « les visages» est évidemment fausse vu l'importance de l'écart entre les deux, sans compter la priorité de la proximité en cas d'une pluralité d'agents. C'est le mot «رؤوسِ» «têtes» plus proche qui l'emporte au détriment du mot «وجوه»" visages" plus éloigné.

Ce qui explique pourquoi Fakr Razi estime que le verset coranique prescrit la friction des pieds lors du wudhu. Toutefois, il s'est abstenu sciemment d'opter pour ce principe en avançant les prétextes évoqués précédemment, à savoir:

1. Les hadiths prescrivant le lavage

Ce sont des hadiths dont la plupart ne prouvent nullement le lavage, sans compter qu'au contraire, certains d'entre eux confirment plutôt la friction. Or en cas de contradiction entre les hadiths, il est à la limite raisonnable de les rejeter tous pour ne recourir qu'au Saint Coran.

Seyyed Abdul Hussein Charafuddin a déjà adhéré à cette logique en disant dans son livre:

"Il existe deux groupes de hadiths sur le lavage des pieds lors de wudhu:

1) Des hadiths qui ne parlent nullement de

lavage

Il s’agit du hadith rapporté par Abdallah Ibn Amru Ibn ‘As dans Bukhâri et Muslim, qui dit:

«تخلف عنا رسول الله ’ في سفرة فأدركنا وقد أرهقنا العصر. فجعلنا نتوضأ و نمسح على أرجلنا، فنادى بأعلى صوته: ويل للأعقاب من النار، مرتين أو ثلاثا...»

«Nous étions en plein voyage lorsque le Prophète (la prière et paix sur lui et les siens) qui s'était un peu attardé nous avait rejoints juste avant la prière de l'après-midi (‘Açr). Nous accomplissions le wudhu en frictionnant les pieds lorsqu'il s'écria à deux ou trois reprises: Malheur aux talons qui brûleront en enfer!...».[17]

Si ce hadith s'avérait authentique, il confirmerait plutôt la friction. Car le Prophète (prière et paix sur lui et les siens) ne leur avait pas du tout interdit la friction des pieds, mais il l'avait plutôt encouragé. Il faisait plutôt allusion à la saleté de leurs talons.[18]

Et cela n'est pas du tout étonnant, car il y avait probablement parmi eux des bédouins ignorants qui urinaient sans ménagement sur leurs talons, et surtout pendant les voyages. Ce sont ces gens qu'il avait menacés du feu de l'enfer de peur qu'ils n'accomplissent la prière avec des talons souillés.

2) Des hadiths qui parlent vraiment du lavage

Il s’agit du hadith rapporté par Hamrân, l’esclave d’Uthman Ibn Affân, qui dit :

«رأيت عثمان و قد أفرغ على يديه من انائه فغسلهما ثلاث مرات. ثم أدخل يمينه في الوضوء، ثم تمضمض و استنشق واستنثر...ثم غسل كل رجل ثلاثا، ثم قال: رأيت النبي’ يتوضأ نحو وضوئي ».

«J’ai vu Uthman verser de l’eau dans ses mains et les laver trois fois. Il plongea ensuite la main droite dans le récipient contenant l’eau de wudhu pour se rincer la bouche ainsi que les narines...il lava enfin chacun de ses pieds trois fois avant de déclarer : C’est ainsi que j’ai vu le Prophète (Prière et paix sur lui et les siens) accomplir le wudhu.[19]»

Il y a également le hadith de Abdallah Ibn Zayd Ibn Açim Ançari qui, lorsqu'on lui avait demandé: «Faites-nous le wudhu conforme à celui du Prophète (Prière et paix sur lui et les siens)», il avait demandé un récipient dans lequel il avait rincé les mains...il avait enfin lavé ses pieds jusqu'aux chevilles avant de déclarer: C'est ainsi qu'était le wudhu du Messager d’Allah (Prière et paix sur lui et les siens).»[20]

Il existe bien d'autres hadiths du même genre à propos desquels nous pouvons

émettre les observations suivantes:

a) Ces hadiths sont en contradiction avec le livre d'Allah et l'opinion des Imams purifiés de la famille du Prophète (Paix sur eux)[21]. Or le livre d'Allah et la famille du Saint Prophète constituent les deux joyaux inséparables du Prophète (Prière et paix sur lui et les siens) qui épargneront à toute la communauté l'égarement, si elle s'y cramponne.

Ainsi, tout ce qui est en contradiction avec le livre d'Allah et les paroles des Ahlu l-Bayt (Paix sur eux) doit être rejeté d'office.

Il suffit, pour rejeter le principe du lavage et tous ces innombrables hadiths, de se référer à l'élite de la communauté (Habru l-Ummat) et le gardien du Coran et de la Sunnah, Abdullah Ibn Abbas qui argumentait en faveur de la friction en disant[22]:

«افترض الله غسلتين ومسحتين، ألا ترى أنه ذكر التيمم، فجعل مكان الغسلتين مسحتين، وترك المسحتين.»

«Allah a prescrit deux lavages et deux frictions (lors du wudhu). Ne vois-tu pas que, parlant de Tayammum, Il a substitué deux frictions aux deux lavages et a laissé tomber les deux frictions?»[23]

Ibn Abbas avait d'ailleurs l'habitude de dire:[24]

«Le wudhu, c'est deux lavages et deux frictions».[25]

Et lorsqu'il avait appris que Rabi'i Bint Mawud Ibn Afra'a Ançâriyya prétendait que le Prophète (prière et paix sur lui et les siens) avait accompli le wudhu en sa présence en se lavant les pieds, il s'était rendu chez elle afin de s'en informer. Et après l'avoir entendue, il l'avait désapprouvée en déclarant:

«أن الناس أبوا إلاّ الغسل، ولا أجد في كتاب الله إلاّ المسح»

«Les gens ne tiennent qu'au lavage (des pieds) alors que je ne trouve dans le livre d'Allah que la friction».[26]

b) Si ces hadiths étaient vraiment authentiques, ils devraient être populaires et à l'épreuve de toute critique. Car, savoir comment se purifier les pieds lors de wudhu est une nécessité pour tous les musulmans aussi bien les hommes que les femmes, libres ou esclaves, et cela jour et nuit. Et d'ailleurs, s'il était question dans le verset coranique d'autre chose que de la friction, les assujettis de l'époque de la Révélation et leurs successeurs concernés par cette obligation en auraient été informés. Ceci aurait dû être accepté de tous, sans compter qu'il y aurait eu en plus un grand nombre de hadiths remontant jusqu'au Prophète (prière et paix sur lui et les siens) partout et à chaque époque. Cette disposition aurait dû alors rester

à l'abri de doute et de toute contestation. Or il n'en est pas été ainsi, car on s'aperçoit que ces hadiths se sont pratiquement extenués au point de ne plus être pris en considérations.

c) Les hadiths portant sur la purification des pieds sont contradictoires. Certains d'entre eux parlent du lavage, tels que les hadiths rapportés par Imran et Açim que nous avons évoqués ci haut, pendant que certains autres parlent plutôt de la friction, tel que ce hadith rapporté par Bukhâri dans son «C,ahîh»[27]. Ce dernier hadith est également rapporté par Ahmad, Ibn Cheiba, Ibn Abi Omar, Baghui, Tabarani ainsi que par Mawardi d'une chaîne constituée des rapporteurs considérés tous comme sûrs et dignes de confiance.[28].

« عن أبي الأسود عن عباس بن تميم، عن أبيه، قال: رأيت رسول الله ’يتوضأ و يمسح على رجليه»

Abu l-Aswad rapporte d'Ibad Ibn Tamim que son père avait dit:

«J'ai vu le Messager d'Allah (prière et paix sur lui et les siens) accomplir le wudhu en passant la main humide sur les pieds.»

Il y a aussi le hadith rapporté par Cheikh dans le «C,ahîh» selon Zurara et Bukeir, les fils de A'yam, de l'Imam Bâqir (Paix sur lui).

Selon ledit hadith, l'Imam (Paix sur lui) avait décrit le wudhu du Messager d'Allah (prière et paix sur lui et les siens) en frictionnant la tête et les pieds jusqu'aux chevilles, en se servant uniquement du reste de l'eau dans les paumes des mains.[29]

Il y a en plus le hadith rapporté d'Ibn Abbas qui a décrit le wudhu du Messager d'Allah (prière et paix sur lui et les siens) en passant la main humide sur les pieds. [30]

Or, en cas de contradiction entre les hadiths, il ne nous reste plus qu'à faire recours au livre d'Allah.[31]

C'était là l'analyse de Seyyed Abdul Husein Charafuddin.

C'est d'ailleurs le cas d'Ibn Hazm qui a admis à son tour que le verset prescrit la friction des pieds en déclarant: «En vérité, le Saint Coran est descendu avec la friction, quelle que soit la lecture du verset avec la déclinaison «i» ou avec «a». Et, selon Tabari et plusieurs autres références, un groupe de compagnons, parmi lesquels Imam Ali Ibn Abi Taleb, Ibn Abbas, Hasan Ibn Ali (Paix sur eux), Ikrima, Ac Chu'bi et tant d'autres ont évoqué le principe de la friction[32].»

Toutefois, il a ensuite évoqué l'histoire de «Malheur aux talons qui bruleront en enfer!» en la considérant comme abrogatif (Nâsikh) du verset coranique.

Comment ce hadith peut-il encore abroger le verset coranique alors qu'il s'est avéré qu'il le confirme plutôt ?

Il y a aussi le fait, comme l'a mentionné Fakhr Razi, que l'abrogation du Coran ne peut se faire par un hadith à voie unique![33]

2. L'inclusion de la friction dans le lavage

Un autre prétexte avancé par Fakhr Razi pour soutenir le principe du lavage des pieds lors de wudhu est que celui-ci contient en même temps la friction et non l'inverse. Ce qui le rapproche plus de l'état de précaution (Ihtiyat) et le privilégie au détriment de la friction.

Là, il faut s'assurer que le lavage des pieds supplée à leur friction.

Seyyed Abdul Husein Charafuddin réplique de la manière suivante:

«Quant à la prétention de Fakhr Razi selon laquelle la friction serait inclus dans le lavage, ce n'est que pure duperie».

En effet, le lavage et la friction constituent deux réalités totalement indépendantes aussi bien sur le plan linguistique que sur le plan coutumier et juridique[34]. Il faudra ainsi admettre que le lavage des pieds ne peut jamais assumer le rôle de la friction.

Malheureusement, Fakr Razi s'est mis entre le marteau et l'enclume:

Soit contredire un verset clair et précis, soit contredire des hadiths qu'il juge authentiques. Voilà ce qui l'a poussé à recourir à cette fausse logique en prétendant que le lavage renferme en même temps la friction, qu'il est plus proche de l'état de précaution que la friction dont il assumerait le rôle. Il croyait à travers cette solution avoir concilié le verset coranique et lesdits hadiths.

Quiconque examine minutieusement cette déclaration de Fakhr Razi se rendra sûrement compte que ce dernier était vraiment embarrassé. Car, si le verset coranique ne prescrivait pas clairement la friction, il n'aurait eu aucune raison de prétendre que le lavage pouvait jouer son rôle.

Nous vous invitons donc à un examen plus approfondi».[35]

3. Fixation des limites lors de la purification des

pieds

Fakhr Razi soutient le principe du lavage des pieds lors de wudhu en se basant également sur le fait que la disposition régissant la purification des pieds a fixé «كعبين» comme limites et que la notion de limite ne serait compatible qu'avec le lavage. Car «كعبين » «les deux chevilles» sont en principe les deux os visibles de part et d'autre du pied en bas du tibia.

Nous avons d'ailleurs déjà mentionné plus haut que Qortobi avait avancé la même raison dans son œuvre intitulée «Al-Jâmi'u li Ahkâmi l-Quran».

Seyyed Abdul Husein Charafuddin réplique à ce propos de la manière suivante:

«كعبين» (les deux chevilles) évoquées dans le verset de wudhu ne désignent que les deux articulations entre le tibia et le pied[36], d'après le hadith authentique rapporté par Zurara et Bukeir, les fils d'A'yon, qui s'en étaient référés à l'Imam Bâqir (Paix sur lui).[37] Ceci est également évident dans le hadith rapporté par C,adouq de l'Imam Bâqir (Paix sur lui) lui-même[38].

Les linguistes, quant à eux, sont d'avis que toute articulation est désignée en langue arabe par le mot «كعب»[39].

Quant aux Sunnites, ils prétendent que «كعبين » «les deux chevilles» évoquées dans le verset coranique désigneraient les deux os visibles de part et d'autre du pied. Ils se basent sur le fait que si le mot «كعب » «cheville» désignait l'articulation entre le pied et le tibia, on aurait eu une seule articulation pour chaque pied. Et le verset coranique aurait alors dit:

«... و أرجلكم إلى الكعبين»

«...et vos pieds jusqu'aux chevilles (au lieu du duel) »,[40]

de la même manière qu'il a dit:

«وأرجلكم إلى الكعبين»

«...et vos bras jusqu'aux coudes...»[41]

pour les bras, car ayant seulement chacun un seul coude.

Je dirais:

Si le verset avait dit: ... وايديكم الى المرفقان» «...et vos bras jusqu'aux deux coudes...» au lieu de ... و ايديكم الى المرافق» «...et vos bras jusqu'aux coudes...», cela aurait été tout à fait correct et n'aurait sûrement posé aucun problème

puisque cela signifierait: «lavez-vous les visages et les deux bras jusqu'aux deux coudes. Et frictionnez [une partie de] vos têtes et vos pieds jusqu'aux deux chevilles.» L'emploi du pluriel ou du duel des mots «coudes» et «chevilles» dans ce verset aurait le même contexte, le même sens, tout comme si l'un d'entre eux était employé au pluriel et l'autre sous la forme duel. Il arrive que cela soit dû aux exigences de la stylistique.

Il en est ainsi si l'on suppose que chaque pied n'a qu'une seule «كعب» cheville ou articulation.

Cependant, si l'on suppose que chaque pied a plutôt «كعبين» «deux chevilles», leur déclaration sera alors sans objet. Car les anatomistes s'accordent sur le fait qu'il existe un os sphérique, semblable à celui de la bosse de la vache ou du mouton, en dessous du tibia, juste au niveau de son articulation avec le pied. Cet os en forme de rotule est également appelé «كعب» «cheville»[42]. Et d'ailleurs, la friction de chacun des pieds se limite juste au niveau des deux chevilles qui constituent l'articulation elle-même sous laquelle se situe le fameux os sphérique.

La forme duelle du terme «chevilles» employée dans le verset coranique, au lieu du pluriel comme pour les coudes, renferme quelque chose de merveilleux et la révélation d'une réalité connue seulement par les anatomistes. Gloire au Créateur Suprême, l'Omniscient et Le Plus sage[43].

Il devient alors évident que le choix jurisprudentiel des Sunnites qui consiste au lavage des pieds lors de wudhu les a poussés à contredire le Saint Coran. Ils cherchent par tous les moyens à défendre leurs prétentions en recourant à des raisonnements étranges comme Zamakhchari dans son Tafsir «Al Kach'châf».

Seyyed Abdul Husein Charafuddin a mentionné cette tentative de Zamakhchari avant d'y répliquer en disant:

«Zamakhchari a philosophé dans son Tafsir à propos de ce verset en disant : Seuls les pieds parmi tous les membres destinés au lavage se purifient par un filet d'eau au risque du gaspillage tellement blâmé par la loi divine. Voilà pourquoi Allah les a liés par conjonction aux deux membres destinés à la friction, tout simplement pour souligner la modération dans la consommation d'eau lors du lavage.

Et il poursuit:

Il est dit dans le verset coranique:

... الى الكعبين «... Jusqu'aux deux chevilles» pour plus de précision, de peur que les pieds ne soient considérés comme destinés à la friction, car celui-ci ne connaît pas de limites légales.»[44]

Ainsi se présente la philosophie de Zamakhchari quant à la conjonction du mot «pieds» au «têtes» et la fixation des limites lors de la purification des pieds.

Comme vous pouvez le remarquer, cette réflexion n'a absolument rien à voir avec l'esprit du verset coranique ni avec son interprétation. Il n'y a vraiment aucun rapport avec ledit verset. Ceci n'est qu'une manipulation du verset coranique afin de l'adapter à la doctrine personnelle au lieu de déduire cette dernière à partir des références.

L'auteur de «Al-Kach'châf» a tellement outrepassé les limites dans sa prédiction que seuls ceux qui considèrent le lavage des pieds comme une première nécessité pourront adhérer à son idée. Sinon, il ne pourra jamais être pris au sérieux, vu l'existence de plusieurs sons de cloche sur ce sujet, et surtout que le Saint Coran est explicite à propos de l'obligation de l'essuyer les des pieds.

Quant à nous, nous nous contentons de nous appuyer sur les règles grammaticales de la langue arabe pour associer les «pieds» aux «têtes» régis par l'obligation d'essuyer, sur la base de l'unanimité (Ijma'a) réalisée aussi bien sur le plan scripturaire que sur le plan juridique (Fatwa).[45]

Il en est de même, pour la thèse selon laquelle le lavage conviendrait mieux au principe de la purification, terme hyperbolique désignant la propreté qui serait le but visé par la prescription du wudhu et du bain rituel (Ghosl).[46]

Il est évident que ce genre de réponses ne convient qu'aux adeptes de l'Istihsân.[47] Quant à ceux qui ne considèrent pas l'Istihsân comme une des sources de la législation, , une telle réponse ne conviendra absolument pas. Et d'ailleurs, elle ne conviendra même pas non plus aux adeptes de l'Istihsân, car ceci n'intervient qu'en cas d'absence de preuves coraniques et de tradition prophétique. Or, dans le cas présent, comme le souligne l'auteur du Tafsir «Al-Manâr», on n'a nullement besoin de recourir à «l'Istihsân» étant donné que la référence coranique et la tradition existent bel et bien.

Seyyed Abdul Husein Charafuddin a mentionné cette tentative et y a répondu de la manière suivante:

«Les Sunnites ont probablement adopté le lavage des pieds en l'estimant plus convenable que la friction, autant que ce dernier convient mieux à la tête que le lavage. Car, on ne peut généralement se débarrasser de la saleté des pieds que par un lavage, contrairement à celle de la tête pour laquelle en général un simple essuyage suffit.

Ils déclarent qu'il n'est pas exclu qu'il existe une certaine rationalité dans la prescription des pratiques cultuelles (Ibâdat). La loi divine, elle-même souligne dans ces prescriptions les deux aspects, à savoir: Son impact sur le plan rationnel

et sur le plan cultuel. L'impact rationnel concerne la vie matérielle tandis que l'impact spirituel concerne le culte.

En guise de réponse, je dirai:

Nous, nous croyons évidemment qu'Allah le Législateur -Gloire à Lui- a pris en considération les intérêts de ses serviteurs dans tout ce qu'il leur a prescrit. Il ne leur a ordonné que ce qui leur est utile autant qu'il ne leur a interdit que ce qui leur est nuisible.

Cependant, il n'a pas du tout lié ces prescriptions à la conception de son serviteur de la notion d'intérêt ou de nuisance. Il les leur a plutôt imposées en se servant des arguments convaincants sans leur accorder aucune autre alternative. Le livre d'Allah –Gloire à Lui- vient en tête de ces arguments, et il prescrit indéniablement la friction de la tête et des pieds lors du wudhu.

Quant à la propreté des pieds, il faut au préalable y songer avant d'entamer le wudhu. Ce qui constitue ainsi une preuve spécifique de l'exigence de la propreté des membres avant l'accomplissement du wudhu.

Certains hadiths prétendent que le Prophète (Prière et paix sur lui et les siens) se serait lavé les pieds lors du wudhu. Ceci ne pouvait être que pour la propreté des membres avant le wudhu et probablement pour les rafraîchir tout simplement, voire pour plus de propreté après le wudhu.

C'est Allah qui connaît le mieux![48]

Sinon, si tout était selon notre entendement, cela aurait été comme l'a dit l'Imam Ali (Paix sur lui) dans un hadith :

«كنت أرى أن باطن القدمين أحق بالمسح من ظاهرهما، حتى رأيت رسول الله يمسح ظاهرهما»

«J'estimais personnellement que la friction des plantes des pieds était préférable à la friction des dessus des pieds, jusqu'à ce que j'aie vu le Messager d'Allah (Prière et paix sur lui et les siens) lui-même frictionner les dessus de ses pieds».[49]

Et dans un autre hadith:

« لو لا أنى رأيت رسول الله، يمسح ظاهر قدميه لظننت أن باطنهما أولى بالمسح من ظاهرهم»

«Si je n'avais pas vu le Messager d'Allah (Prière et paix sur lui et les siens) frictionner les dessus des pieds, j'aurais cru que la friction des plantes des pieds valait mieux que la friction des dessus des pieds».[50]

Parmi les tentatives de soutenir le principe du lavage des pieds lors du wudhu au

lieu de la friction, on retrouve également l’avis de l'auteur du Tafsir «Al-Manâr»[51] qui s’appuie sur le fait qu’il ait été adopté par les compagnons et mis en pratique par la première génération des musulmans.[52]

C’est la déclaration la plus débile qu’on n’ait jamais faite!

Il s'est avéré tantôt que l’auteur de Tafsîr Al-Manâr ait reconnu le fait qu’il y avait parmi les compagnons celui qui avait rejeté le lavage des pieds au profit de la friction, comme il l'avait déjà déclaré en disant: «Le principe de lavage et de la friction des pieds lors du wudhu ont tous deux été rapportés par les compagnons aussi bien de la première que de la deuxième génération. Cependant, le lavage ayant été souvent et largement pratiqué que la friction l'a ainsi emporté et a persisté».[53]

Sur la base de quel principe prétend-il que le lavage aussi bien que la friction des pieds lors du wudhu ont tous deux été rapportés par les compagnons même du Prophète (Prière et paix sur lui et les siens) ainsi que leurs successeurs?

Quant à affirmer que la pratique du lavage l’a emporté sur la friction, elle ne profite pas du tout aux adeptes du lavage. Car la prédominance et la vulgarisation, à supposer qu'il en ait été ainsi, sont parfois incitées par des causes politiques.

En effet, lorsqu’un Calife adoptait une certaine idéologie, il la vulgarisait et incitait les rapporteurs des hadiths à l'admettre.

Parmi les tentatives visant toujours à soutenir le principe du lavage des pieds, il y a également l’affirmation selon laquelle le «مسح الارجل» «la friction des pieds» évoquée dans le Saint Coran signifierait tout simplement «غسل الأرجل» «le lavage des pieds».

Qortobi a écrit dans son «Al-Jâmi’u li Ahkâmi l-Quran»:

«Ibn Atiya a dit: Certains adeptes de la lecture du mot «أرجلِ» «pieds» avec «i» estiment que le «مسح الأرجل» évoqué dans le Saint Coran signifierait tout simplement «غسل الأرجل» le lavage des pieds.

Et il poursuit en disant:

«Et ceci est vrai pour autant que «المسح» est un mot à double sens qui peut être employé aussi bien pour designer réellement «la friction» que pour designer « le lavage».[54]

Ceci est vraiment la pire des tentatives. Et l'auteur du Tafsir “Al-Manâr” s’est contenté de déclarer à ce propos:

«C'est du pur maniérisme.»[55]

Depuis quand le lavage signifie-t-il la friction?

S’il en était ainsi sur le plan linguistique, il y aurait eu dans le verset coranique un indice indiquant un tel raisonnement. Ce qui n'est pas du tout le cas, car on observe au contraire une nette différence entre les deux principes vu que le «الغسل» (lavage) est évoqué dans le verset juste avant le «المسح» la friction. La citation des deux termes côte à côte signifie qu'il existe une nette différence entre les deux.

En outre, si le «المسح» évoqué dans le verset signifiait vraiment «الغسل» (le lavage), on aurait dû également se laver la tête lors de wudhu.

Pourquoi dissocie-t-il alors la friction des pieds de la friction de la tête?

Et en vertu de quel principe «المسح» signifierait réellement “la friction” pour la tête et «lavage» pour les pieds?

Sans compter que cette déclaration n'oblige pas le lavage, mais elle prescrit plutôt le libre choix entre le lavage et la friction, comment peut-il alors invalider la friction?

Ce qui est certain c'est que cette tentative démontre qu'il est plus prudent d'opter pour la friction que pour le lavage. Car ce dernier prête à l’équivoque contrairement a la première.

Il est ainsi évident que le principe du lavage des pieds lors de wudhu est invalide et que toutes les tentatives visant à le soutenir sont restées vaines.

Chapitre. IV LES ABLUTIONS CORRECTES Chapitre. IV

Le cumul des deux options et le libre choix

Il reste deux autres avis qui touchent à la disposition régissant la purification des pieds lors de wudhu. L'un préconise la pratique de la friction et du lavage des pieds en même temps tandis que l'autre laisse le libre choix entre les deux.

La réponse au premier est que le cumul des deux a rapport à l’Ihtiyât. Or ce dernier n'est valable qu'en cas de doute qui porte sur une obligation légale. Une fois que l'obligation est évidente, comme le cas de la friction des pieds lors du wudhu, le doute est sans objet. Et en l’absence du doute, le cumul des deux options par Ihtiyât devient également irrationnel.

Quant au deuxième qui prescrit le libre choix entre la friction et le lavage des

pieds lors du wudhu, il n'est valable que quand les deux pratiques sont toutes valides lors de wudhu. Lorsqu'il s'avère aux yeux du Mukallaf[56] que le lavage et la friction sont tous deux légalement valables pour la purification des pieds, que le verset coranique confirme cette validité et que le Prophète (Prière et paix sur lui et les siens) a librement pratiqué l'un et l'autre, là seulement nous pouvons nous permettre de choisir librement entre les deux options. Sinon, nous n'avons nullement le droit d'évoquer le principe de libre choix. Et d'ailleurs, il n'est pas du tout logique qu'un sujet choisisse librement entre deux principes, l'un étant validé par la loi pendant que l'autre n'est guère reconnu juridiquement.

Il s'avère ainsi que toutes les tentatives visant à prouver et soutenir légalement le principe de lavage des pieds lors de wudhu sont restées vaines.

Il ne nous reste plus que la disposition régissant la friction des pieds qui est soutenue par des preuves juridiques et est à l'abri de toute équivoque.

Chapitre. V

Source de divergences de hadiths

Nous avons déjà mentionné dans l'introduction que le statut légal des pieds lors du wudhu devait logiquement figurer parmi les sujets à l'abri de toute divergence, étant donné que c'est une obligation canonique pratiquée quotidiennement par les musulmans depuis l'époque du Prophète (Prière et paix sur lui et les siens) jusqu'à nos jours. Et il l'avait d'ailleurs pratiquée au vu et au su de ses compagnons pendant une vingtaine d'années. C'est en tout cas une bonne raison pour sonder l'histoire afin d'élucider le mystère et connaître ainsi les vraies causes ayant engendré une telle divergence entre les musulmans.

Un chercheur s'est déjà penché sur ce problème et a étudié les facteurs qui avaient contribué à cette situation tout au long de l'histoire.

Après une profonde analyse, ce chercheur a fini par révéler, sur la base des preuves tangibles, que le principe du lavage des pieds lors de wudhu est apparu à l'époque du troisième Calife Uthman Ibn Affan et que c'est ce dernier qui l'aurait vulgarisé parmi les musulmans.

Nous invitons quiconque voudrait avoir plus de détails de consulter le livre de Seyyed Ali Shahrestâni intitulé «Wuzû-u n-nabiyyi min khilâli mulâbasâti t-tachrî'».

CONCLUSION

Le verset coranique prescrit en tout cas le principe de la friction des pieds lors de

wudhu, ce qui est impérativement l'avis de l’école des “Ahl ul Bayt (Paix sur eux)”.

Le wudhu du Prophète (Prière et paix sur lui et les siens), celui de ses compagnons ainsi que celui des musulmans était accompli par la friction des pieds et non le lavage.

Le lavage des pieds lors de wudhu ne se base ni sur le Saint Coran ni sur la tradition prophétique. Ce n’est qu’une innovation apparue à l’époque du troisième Calife.

Système de translittération adopté

ا = a

ب = b

ث = th

ج= j

ح = h

خ = kh

د = d

ذ = dh

ر= r

ز = z

س = s

ش = ch

ص= ç

ض = d

ط= t

ظ = zh

ع= ‘

غ = gh

ف = f

ق = q

ك = k

ل= l

م= m

ن= n

و= w

ه = h

ي= y

آ= â

ؤ= û

ئ= î

ث ث =t th

خ خ =k kh

ذ ذ =d dh

ش ش =c ch

ظ ظ =z zh

غ غ= g gh

[1]- «Sourate La Victoire», (s:48 / v:28)

[2]. Cas des Imâmites et d'Ibn Abbas, selon Al-Fiqhu 'ala l-madhâhibi l-arba'ati wa ahli l-bayt, t. 1, p. 122, Ed. Dâru th-Thaqalayn.

[3]. Cas de certains Imams Sunnites, selon ce même livre, p. 54.

[4]. Cas de Muhammad Bin Jarir Tabari et Hasan Basri, selon Fakhr Razi dans son Tafsîr Kabîr, t. 11, p. 166.

[5]. Cas de Dawud Bin Ali Zhahiri et Nasrulhaq, adeptes de l'école Zaydite, selon la même source.

[6]. Coran, Surate La Table servie (Al Mâidah), verset 6.

[7]. At –Tafsîru l-kabîr, t. 11, p. 161. Vu la nécessité de recourir aux règles grammaticales et de prendre à témoin la poésie et la prose arabes, pour expliquer que la proposition «et frictionnez [une partie de] vos têtes et vos pieds jusqu'aux deux chevilles» remplit la fonction de complément d'objet direct (accusatif ou maf'ûlu bihi en arabe) quoiqu'elle soit terminée par la déclinaison «i» qui marque le complément d'objet indirect (génitif ou majrûr en arabe), on peut cependant se référer aux ouvrages spécialisés qui traite de cette question de façon fort détaillée: "Al-wudhu fi l-kitâbi wa s-sunnah" du Cheikh Najmu d-dîn al-'Askari et "Dhaw-u n-Nabi (p)" du docteur Sayyed Muhammad Chahrestâni.

[8]. Il s'agit de la précaution jurisprudentielle qui consiste à accomplir une même obligation de plusieurs manières différentes en cas de divergence de jugements légaux. Ce qui multiplie la chance de validité de l'acte accompli.

[9]. At-Tafsîru l-kabîr, t. 11, p. 162.

[10]. Al-Jâmi'u li ahkâmi l-Quran t. 6, p. 91.

[11]. Tafsîru l-manâr, t. 6, p. 228.

[12]. Le Saint Coran, Surate "La table servie"(Al Mâidah), verset 6.

[13]. Al-Hâwi l-Kabîr, t. 1, p. 125.

[14]. Un petit passage relatif à la déclinaison arabe a été supprimé ici pour éviter une éventuelle traduction inopportune.

[15]. At-Tafsîru l-Kabîr, t. 11, p. 161.

[16]. Al Tafsîr ul Kabîr, t. 11, p. 161.

[17]. Tafsîru l-Manar, t. 6, p. 228.

[18]. C'est aussi l'avis de Muhammad Rachid Ridha dans son Tafsîr «Al Manar», t. 6, p.288.

[19]. C,ahîh ul Bukhâri, t. 1, chapitre 120, p. 140.

[20]. Commentaire de C,ahîh Muslim par Nawawi, t. 3, p. 121, Kitâbu t-Tahâra, Bâbu l-wudhu.

[21] Les Imams infallibles (paix sur eux) sont unanimes en ce qui concerne l’obligation de frictionner les pieds lors du wudhu. Voir : Wasâilu c-chi’ati ila ahkâmi c-chari’ah.

[22]. Kanzu l-‘ummâl, t. 5, p. 103, hadith 2213.

[23]. Il s’agit de la purification rituelle par la terre.

[24] Ibid. hadith 2211.

[25]. C’est sur la base de cet hadith que l’Imam Chérif Bahr il ‘Ulûm avait formulé la poésie jurisprudentielle connu sous le nom de «Durrat un Najaf»:

إنّ الوضوء غسلتان عندنا ومسحتان و الكتاب معنا

فالغسل للوجه ولليدين والمسح للرأس و للرجلين

Le wudhu chez nous, c'est deux lavages.

et deux frictions, et le livre d'Allah est d'accord avec nous.

Le lavage pour le visage et les deux bras.

et la friction pour la tête et les deux pieds.

[26]. Hadith rapporté dans Sahîh Ibn Maja, t. 1 section 56 ainsi que dans d'autres rapportages, dont Kanzu l-ummâl, t. 9, p. 432 H: 26837, avec toutefois une légère différence.

[27]. Rapporté d'eux par Asqalani dans «Al-Isâba», t. 1, p. 187, dans la bibliographie de Tamim Ibn Zeid.

[28]. Déclarés dignes de confiance par Asqalani, toujours dans la bibliographie de Tamim.

[29]. Tahdhibu l-Ahkam, t. 1, p. 56, Hadith n 158.

[30]. Majma’u l-Bayan, t. 3, p. 207.

[31]. Al-Masailu l-Fiqhiyya, p.s 92 et 93.

[32]. Al-Mohalla, t. 2, p. 56 – 57.

[33]. Tafsîru l-Kabîr, t. 11, p. 163.

[34]. Car, le lavage consiste à verser de l’eau, ne fut-ce qu'en petite quantité, sur

le membre à laver. Quant à la friction, elle consiste à faire passer une main mouillée sur le membre sans du tout y verser de l’eau.

[35]. Al-Masailu l-Fiqhiyya, p. 90.

[36]. Certains affirment également qu’il s’agit des deux protubérances au dessus du pied. Toutefois, le premier est plus valable.

[37]. Cheikh Tusi rapporte dans un hadith authentique qu'ils avaient demandé à Imam Baqir (Paix sur lui): "Montre-nous les chevilles"? Il leur avait désigné l’articulation entre le pied et le tibia.

[38]. C,aduq rapporte que l’Imam Baqir (Paix sur lui) avait décrit le wudhu du Messager d’Allah (Salut et paix sur lui et sur sa sainte famille) en disant : Il avait passé la main humide sur le devant de sa tête ainsi que le haut des pieds jusqu'à la limite des tibias.

[39]. Le mot «كعب » désigne la bosse située sur la cheville du pied. Pour certains autres, ce sont les deux os sur les pieds. Voir Lisânu l-arab, t. 1, p. 718 et Misbâhu l-Munîr, t. 1, p. 534 qui, d’après lui, c'est l’os situé de part et d'autre du pied. Ce qui fait deux «كعب » pour chaque pied.

[40]. Le Saint Coran, Surate " La table servie" (Al Mâidah), verset 6.

[41]. Le Saint Coran, Surate " La table servie" (Al Mâidah), verset 6.

[42]. Selon Cheibani et Asmamîi, le mot «كعب » évoqué dans ce verset désignerait ledit os. Asmîi disait : Les deux os situés de part et d'autre du pied s’appellent en arabe «مرفقان». Croyant que c'était une conception Imâmite, Razi riposta en déclarant que l’os en forme de rotule situé sous le tibia est caché et n’est connu que par les anatomistes, des spécialistes, contrairement aux deux os visibles de part et d'autre du pied qui sont évident. Et que le critère dans les obligations générales est que celles-ci doivent être claires et évidentes, et non cachées et imperceptibles de tous. La réponse est que lorsque Razi avait vu les Imâmites essuyer les pieds jusqu’à l’articulation, il avait cru qu'ils avaient adhéré à l'avis de Cheibani et de Asmaîi. Or, il ignorait que le «كعب» auquel ils se réfèrent n’est autre que cette "articulation du pied" connue de tous.

[43]. Al-Masailu l-Fiqhiyya, p. 98 – 99.

[44]. Tafsîru l-Kach’chaf, t. 1, p. 611.

[45]. Al-Masailu l-Fiqhiyya, p. 92.

[46]. Tafsîru l-Manâr, t. 6, p. 228 et 234.

[47]. Il s’agit du penchant particulier.

[48]. Al-Massailu l-fiqhiyya, p. 96.

[49]. Musnad Ahmad, t. 1, p. 95 et Sunanu Abi Dawûd, livre de la purification, hadith n 164.

[50]. Wasâilu c-chi’a, Partie du wudhu, chapitre 13, Hadith n 9.

[51]. Muhammad Rachid Riza.

[52]. Tafsîr Al-Manâr, t. 6, p. 228.

[53]. Tafsîr Al-Manâr, t. 6, p. 228.

[54]. Al-Jâmi’u li Ahkâmi l-Qur’ân, t. 6, p. 92.

[55]. Tafsîr Al-Manâr, t. 6, p. 233.

[56]. Il s’agit de l’assujetti à la loi.